SEMINAIRE du CCBE

Les AVOCATS et la COUR EUROPEENE des DROITS de L'HOMME

Quel rôle pour les avocats devant la Cour?

Piers Gardner, Barrister, London

Je vous remercie pour cette occasion d'adresser cette importante conférence sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme et plus précisément de parler du rôle des avocats devant la Cour.

J'aurai quatre remarques à faire, mais si je puis les résumer, je dirais: soyez bref!

Alors je le serai aussi.

La Cour a une histoire illustre. Elle est devenue célèbre auprès des avocats dans l'Europe entière et même au-delà, pour ses nombreux arrêts, l'élargissement de sa compétence et sa valeur en tant que guide pour les tribunaux nationaux. Ceci était évidemment dû en partie aux avocats qui ont amené les requêtes à Strasbourg, souvent au bout de longues batailles devant les juridictions nationales, mais c'est à juste titre que la réputation de la Cour elle-même s'est faite.

Mais attention : le passé est un mauvais guide pour l'avenir.

Le rôle des avocats devant la Cour a maintenant diminué de trois façons. Tout d'abord, la Cour est surchargée; elle doit séparer le blé de la paille. Les nouvelles requêtes sont examinées en se référant exclusivement au formulaire officiel de requête: les arguments supplémentaires, même s'ils sont juridiquement impressionnants, ne sont simplement pas lus au départ. En conséquence, les avocats doivent distiller l'essence de leurs plaintes brièvement et succinctement, en se concentrant sur les éléments qui permettent d'accroître les chances que leur requête soit considérée comme prioritaire. Sans cette priorité, les affaires contre certains États peuvent attendre pendant des années pour être examinées du tout.

Deuxièmement, les avocats doivent être plus patients avec la Cour. Il y a un manque de transparence. Alors que dans le passé, la greffe de la Cour reconnaissait rapidement que les requêtes avaient été enregistrées, maintenant les avocats et leurs clients attendent au moins des semaines et parfois même des mois avant d'entendre que leur requête est en instance devant la Cour. Ceci est la conséquence involontaire du triage initial des dossiers par la Cour. Ceci veut dire que le premier avertissement que l'avocat peut recevoir après l'introduction d'une requête peut parfois être qu'elle a été communiquée au gouvernement défendeur ou qu'elle a été rejetée comme irrecevable. Les avocats doivent user de tous leurs talents en communication pour expliquer le long silence de la Cour à leurs clients dans la première phase de la procédure.

Troisièmement, la Cour a rationalisé sa procédure dans les requêtes communiquées, combinant efficacement la recevabilité et le fond dans la plupart des arrêts, et les avocats ont donc moins

l'occasion de plaider. Les soumissions spontanées sont simplement rejetées et les audiences sont rares, sauf dans le cas de la grande chambre. Encore une fois, les avocats doivent concentrer leurs plaidoiries de façon étroite sur les questions que la Cour a identifiées.

Bien entendu, la Cour finit toujours par avoir le dernier mot ; mais de plus, les avocats ont maintenant moins d'influence sur le développement de la jurisprudence ; ils doivent attendre et espérer que la Cour corrige ses propres erreurs lorsque ses interprétations bizarres de la Convention ferment le débat judiciaire pour les parties. Un exemple récent est l'affaire Navalnyy c. la Russie (N° 46632/13, arrêt du 23 février 2016). L'arrêt est manifestement erroné en excluant l'application l'Article 18 de la Convention, qui interdit le détournement de pouvoir, dans les affaires concernant le procès équitable en vertu de l'Article 6. La minorité dissidente a manifestement raison. La majorité est en contradiction avec quarante ans de jurisprudence, sans analyse. La limitation sur les plaidoiries des avocats dans cette affaire, ainsi que d'autres, risque de retarder la correction par la Cour de cette erreur évidente et même de décourager que les requêtes avec des faits similaires soient traduites devant la Cour.

Bref, la Cour, surchargée de travail, distraite par le besoin de liquider rapidement les requêtes sans fondement, et critiquée par les gouvernements pour une interprétation « trop large » de la Convention, a plus que jamais besoin d'avocats :

D'avocats qui rappelleront que la réduction récente de la charge de la Cour s'est surtout accomplie en rejetant les requêtes sans mérite, les cas faciles qui importent le moins.

D'avocats pour rappeler aux gouvernements et à la Cour que, dans l'intervalle, des dizaines de milliers de requêtes attendent encore leur tout premier examen par la Cour, certaines après une attente de plus de huit ans. Ces requêtes comprennent certaines, même beaucoup, qui seront communiquées aux gouvernements concernés. Certaines seront considérées comme des violations : ces décisions suivront plus de dix ans après que les requêtes aient été déposées.

D'avocats pour signaler ces manquements et pour aider la Cour à s'attaquer à ces anciennes affaires « tombées dans l'oubli » : les gouvernements, eux, ne semblent pas être intéressées.

Enfin, il y a un autre rôle pour les avocats dans l'avenir, qui est encore plus important aujourd'hui que par le passé. Nous entendrons bientôt parler de l'importance particulière du rôle du Comité des ministres du Conseil de l'Europe pour assurer l'exécution des arrêts de la Cour. Plus d'arrêts de la Cour signifient plus de jugements que les gouvernements doivent exécuter. Certains le font loyalement : toutefois un nombre croissant de gouvernements ne le fait pas. Le Comité des ministres nécessite tous les moyens, y compris l'apport des avocats, pour insister que les belles paroles dans les arrêts de la Cour soient traduites en actions. À l'avenir, les avocats joueront sans doute un rôle plus important dans la lutte contre ces nouveaux retards, qui

atteignent à l'efficacité de la procédure de la Convention, en s'adressant au Comité des ministres plutôt qu'à la Cour.